

# La convention anglo-congolaise et le droit international

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **15 (1894)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-134756>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LA CONVENTION ANGLO-CONGOLAISE ET LE DROIT INTERNATIONAL

Si nos lecteurs ont pu être, comme nous, surpris de la rupture des négociations poursuivies vers la fin d'avril à Bruxelles, entre les plénipotentiaires français et les représentants de l'État Indépendant du Congo, relativement aux frontières respectives des deux puissances dans le bassin de l'Oubanghi, la convention anglo-congolaise du 12 mai dernier a dû leur donner l'explication de cette rupture. Nous leur avons fourni le texte de cette convention étrange dans notre dernier numéro (p. 174-177), nous pourrions nous borner à y renvoyer, au fur et à mesure que nous en étudierons les dispositions. Le bruit qu'elles ont soulevé, les protestations qu'elles ont provoquées de la part de la France, de l'Allemagne et de la Turquie, sans parler de celles, plus réservées, qui se sont fait entendre dans les Chambres belges et anglaises ont, paru presque exagérées aux personnes qui font peu de cas des principes du droit international par lesquels sont liées toutes les puissances signataires de l'Acte général de la Conférence africaine de Berlin, ou des Conventions sur lesquelles reposent les relations réciproques de celles de ces puissances qui, depuis la susdite Conférence, se sont attribué les immenses territoires compris dans ce que l'Acte de Berlin appelle le bassin conventionnel du Congo. Les engagements pris par les puissances signataires de cet Acte et de ces Conventions ont pour but de prévenir les conflits d'intérêts que l'on pouvait prévoir ; si telle ou telle puissance se croyait libre de méconnaître les engagements au bas desquels est apposée sa signature, libre carrière serait ouverte à la lutte des intérêts particuliers, au détriment des populations que l'on avait déclaré vouloir associer aux bienfaits de la civilisation.

Avant d'entrer dans l'examen des dispositions de la Convention anglo-congolaise qui sont en désaccord avec le droit international, nous devons donner textuellement les documents qui peuvent jeter du jour sur l'origine, la nature, la portée de la dite Convention ; ils aideront à mieux comprendre la vivacité des protestations qu'elle a provoquées.

Nous trouvons d'abord, dans le N° 15 des *Treaty series*, distribué aux membres de Parlement d'Angleterre, à la suite du texte de la Convention, une lettre de Sir F. Plunkett, ministre de la Grande Bretagne à Bruxelles, à M. Edm. Van Eetveld, secrétaire d'État, ainsi conçue : « En m'autorisant à signer la Convention de ce jour pour un bail de certains territoires dans la sphère d'influence anglaise dans l'Afrique

orientale à S. M. le roi Léopold II, le comte de Kimberley m'a chargé de renouveler l'assurance que les parties contractantes n'ignorent pas les prétentions de la Turquie et de l'Égypte dans le bassin du Haut Nil. — De son côté M. Edm. Van Eetveld donne par écrit à Sir F. Plunkett l'assurance que les parties contractantes n'ignorent pas les prétentions de la Turquie et de l'Égypte dans le bassin du Haut Nil<sup>1</sup>. — Et le même jour (12 mai), il adresse encore à Sir Plunkett le message suivant : « Au cours des pourparlers auxquels a donné lieu la Convention de ce jour entre l'État indépendant du Congo et la Grande Bretagne, j'ai eu l'occasion de déclarer à Votre Excellence que l'État du Congo s'engage à autoriser, le cas échéant, les recrutements de soldats que les Agents dûment commissionnés à cet effet par les Autorités britanniques désiraient effectuer dans les territoires situés entre le 30° méridien et le lac Albert. J'ai l'honneur de confirmer cet engagement.

Edm. Van EETVELD.

A son tour Sir F. Plunkett écrit encore le 12 mai à M. Van Eetveld : « M. le Secrétaire d'État.

« Conformément au désir que vous avez exprimé, je puis vous donner, de la part du comte de Kimberley, l'assurance que sa seigneurie sera prête à recommander au secrétaire d'État de S. M. pour les colonies, que des facilités soient accordées, autant que la chose paraîtra praticable, pour faire des recrutements, à des conditions convenables, dans les colonies britanniques de la côte occidentale d'Afrique, afin de faciliter la prompte et complète occupation par S. M. le roi Léopold II des territoires du bassin occidental du Nil compris dans le bail contenu dans la convention de ce jour. »

Une dizaine de jours plus tard (le 23 mai), le comte de Kimberley, secrétaire des affaires étrangères, adressait à M. Hardinge, agent britannique à Zanzibar et commissaire pour les possessions anglaises de l'Afrique centrale, la lettre suivante, destinée à lui expliquer la portée de la Convention du 12 mai.

<sup>1</sup> La Grande-Bretagne et l'État indépendant du Congo ont, sans doute, eu en vue les termes du firman par lequel le Sultan a confié le khédiviat d'Égypte à Abbas Helmi, successeur de Tewfik son père, « tel qu'il est formé par ses anciennes limites, y compris les territoires annexés au Sud, vers l'Équateur, sans exception » et le firman ajoute : « Le Khédive ne pourra, sous aucun prétexte ni pour aucun motif, abandonner ou céder à quiconque — État ou particulier, tout ou partie des privilèges accordés à l'Égypte qui sont une émanation des prérogatives de notre pouvoir souverain, ni aucune parcelle des dits territoires. »

« Monsieur,

« Quand le gouvernement de Sa Majesté décida d'assumer le protectorat de l'Ou-Ganda, il lui devint nécessaire de considérer la position de la Grande-Bretagne dans cette partie de la sphère d'influence britannique que l'accord anglo-allemand désigne sous le nom de bassin occidental du Nil<sup>1</sup>. On savait qu'en 1890, il avait été conclu entre l'administrateur de l'État libre du Congo et feu Sir William Mackinnon des arrangements en vertu desquels la Compagnie de l'Est africain consentait à renoncer au profit de l'État libre aux droits qu'elle pouvait acquérir dans les territoires désignés en sa qualité de Compagnie à charte, exerçant son administration dans la sphère britannique avec la sanction de la couronne. Les documents indiquant les arrangements qui ont pu être conclus n'ont pas été officiellement communiqués au gouvernement de Sa Majesté, ni sanctionnés par lui et ils ne pouvaient, bien entendu, avoir aucune validité sans cette sanction. Mais l'administration de l'État libre paraît avoir considéré qu'en vertu de ces arrangements elle avait le droit d'envoyer des explorations dans les territoires ainsi déterminés. Ces expéditions ont, dit-on, parcouru une grande partie de ces territoires, et il paraît que leurs chefs ont fait des traités et établi des postes.

« Le ministre de Sa Majesté à Bruxelles a reçu de temps en temps des instructions tendant à faire observer que, bien que le gouvernement de Sa Majesté ne fût point exactement informé de la destination et de la marche de ces expéditions, les territoires ainsi explorés étaient reconnus comme faisant partie de la sphère d'influence britannique.

« Le gouvernement de Sa Majesté, en examinant cette situation au point de vue de ses rapports avec le protectorat de l'Ouganda, a désiré, pour mettre fin à toute controverse à ce sujet, conclure un accord qui fût satisfaisant pour les deux parties. Il ne pouvait méconnaître les sacrifices qui avaient été faits pour tenter d'ouvrir le pays par Sa Majesté le roi des Belges, dont les efforts pour propager la civilisation en Afrique avaient mérité sa chaleureuse sympathie.

« Le gouvernement pressentit Sa Majesté et la trouva toute disposée à

<sup>1</sup> Ceux de nos lecteurs qui voudront se remettre en mémoire les circonstances dans lesquelles fut conclu l'accord anglo-allemand auquel en appelle le comte de Kimberley, n'ont qu'à revoir ce que nous disions (*Afrique*, XI<sup>e</sup> année, 1890, p. 177, 205 — 208). Ils comprendront mieux l'intérêt que la Grande Bretagne aurait à traiter seule avec l'Allemagne, mais aussi l'importance que l'Empire allemand attache à ce que la question générale des sphères dites d'influence soit réglée par une conférence internationale comme celle de 1884-1885.



conclure un accord qui, tout en permettant au roi des Belges de continuer l'œuvre commencée par lui, enregistrerait en même temps sa reconnaissance de la position de la Grande-Bretagne dans la sphère britannique. Il serait tenu compte, en même temps, des droits que l'Égypte et, par elle, la Turquie peuvent avoir sur les provinces équatoriales<sup>1</sup> dont l'administration a été abandonnée par suite de l'évacuation du Soudan.

« Vous trouverez inclus un exemplaire de l'accord par lequel Sa Majesté, ayant reconnu, au nom de l'État du Congo, la sphère d'influence britannique telle que la définit l'accord anglo-allemand de 1890, (?) reçoit de la Grande-Bretagne le bail du territoire spécifié dans l'accord, sous de certaines conditions.

« Le gouvernement de Sa Majesté britannique ne doute pas qu'en vertu de cet accord, cette partie de la sphère britannique ne soit administrée dans un esprit entièrement conforme aux exigences de la civilisation et des Actes de Berlin et de Bruxelles.

« L'accord opère aussi certaines rectifications de frontière, qui ont pour effet d'écarter les causes éventuelles de malentendus locaux, et complète des délimitations déjà conclues avec l'Italie, au nord, et l'Allemagne au sud, par la fixation des frontières entre la sphère d'influence britannique et la puissance limitrophe à l'ouest.

« Finalement, l'article 3 donne à bail à la Grande-Bretagne un port à l'extrémité nord du lac Tanganyika. Comme l'extrémité sud du lac est placée dans la sphère britannique de l'Afrique centrale, cette concession facilitera matériellement la communication entre les deux sphères d'influence britannique. Dans le but d'assurer l'accès de ce port, nous avons obtenu la location d'une route à travers le territoire de l'État libre, reliant le port avec le lac Albert-Édouard, dont la rive orientale se trouve dans la sphère britannique.

« La navigation du lac Tanganyika ayant été déclarée libre par l'article 2 de l'Acte de Berlin de 1885, cet arrangement assure au commerce britannique une communication ininterrompue dont la valeur est complétée par les garanties de liberté de transit stipulées dans l'article 4 de l'Acte de Berlin et l'article 8 de la Convention anglo-allemande de 1890.

<sup>1</sup> Nous nous demandons comment le comte de Kimberley estime qu'il est tenu compte, dans la Convention du 12 mai, des droits que l'Égypte et la Turquie peuvent avoir sur les provinces équatoriales. Cela veut dire, vraisemblablement (?) qu'ils seraient prêts à restituer ces territoires au Khédive et au Sultan, le jour où ceux-ci les réclameraient.

Une carte est annexée à cette note, afin de montrer les conséquences de l'accord.

KIMBERLEY.

Nos lecteurs ont vu qu'au commencement de sa lettre à M. Hardinge, le comte de Kimberley fait remonter l'origine des arrangements actuels aux relations nouées en 1890 entre l'administrateur de l'État libre du Congo et Sir William Mackinnon, administrateur de l'Imperial British East Africa Company et le promoteur de l'expédition dite de secours pour Emin-pacha conduite par H. Stanley<sup>1</sup>. Comme l'a fait le Rev. Ashe, l'ancien missionnaire anglican dans l'Ou-Ganda, pour le rôle joué par lui en vue de l'annexion de l'Ou-Ganda aux possessions anglaises de l'Afrique orientale (voy. p. 155-157), M. Stanley a cru devoir réclamer sa part dans la pièce jouée en vue de l'extension des sphères d'influence anglaise et congolaise dans le bassin du haut Nil. On se souvient des propositions qu'il fit à Emin, de la part de S. M. Léopold II, souverain de l'État Indépendant du Congo, et de la part de l'Imperial British East Africa Company; du refus du gouverneur de l'Égypte équatoriale de se placer sous un autre drapeau que celui sous lequel il avait servi pendant douze ans, et de la violence exercée sur lui par M. Stanley et par son second, M. Mounteney Jephson, pour l'enlever à sa province de l'Équateur. Le rôle joué alors par le soi-disant libérateur d'Emin, mystérieux pour nous, en 1889, nous est clairement expliqué aujourd'hui par le discours que M. Stanley a prononcé dans une réunion tenue sous la présidence de Madame Stanley, dans l'école des garçons de Sainte Marie, à Lambeth<sup>2</sup>. On lui avait demandé de dire quelque chose sur la question du Congo qui agitait l'Europe. « C'est, » a-t-il dit, « une question qu'il faut traiter très délicatement, car l'erreur la plus légère, l'exagération la plus minime, pourraient très probablement créer de sérieuses difficultés. »

<sup>1</sup> C'est le premier aveu officiel des négociations nouées entre l'Imperial British East Africa Company et le souverain de l'État Indépendant, souvent mentionnées par les organes de la presse anglaise et de la presse belge, mais jusqu'ici soigneusement dissimulées par les gouvernements des deux pays (voy. *Afrique*, XIII<sup>e</sup> année 1892, p. 341-350, XIV<sup>e</sup> année, p. 39-42, p. 286-289). Les *Blue-Book*, distribués au parlement anglais de 1890 à 1893, n'ont jamais publié un seul document qui s'y rapportât, et les rapports lus dans les assemblées générales de l'Imperial British East Africa Company ont toujours gardé à cet égard le silence le plus prudent.

<sup>2</sup> Nos lecteurs se rappellent que c'est dans le collège électoral de Lambeth que M. Stanley se présenta comme candidat au Parlement lors des dernières élections générales dans lesquelles sa candidature échoua.

Mais comme il connaissait tous les détails de l'affaire du commencement jusqu'à la fin, il a été très étonné de l'excitation causée par la venue au jour de la question du Congo. Il a pu dire en confidence « que le traité qu'ont signé lord Rosebery, d'une part, et le ministre de l'intérieur de l'État du Congo, d'autre part, était un traité ancien qui était dans le dossier du Foreign Office depuis quatre ans ». Stanley, lui-même, l'avait signé il y a quatre ans (Applaudissements). Il ne s'agissait, d'après lui, que d'un simple échange d'une portion de territoire anglais pouvant mesurer environ 8000 milles carrés d'un côté d'une rivière, contre un territoire de près de 10,000 milles carrés de l'autre côté de la même rivière, d'un pays infiniment moins bon que ce dernier. C'est lui-même qui, pour se débarrasser de la ligne de démarcation imaginaire du 30° de long. E., avait suggéré l'idée que ce fût le Semliki qui marquât la frontière, l'Angleterre prenant la rive droite, et l'État du Congo la rive gauche. Ce fut sur cette proposition que le traité fut dressé et signé au mois de juin 1890. « La France se déclare lésée; l'Allemagne a été très blessée », dit M. Stanley. « Mais ces puissances, qui sont prêtes à se battre pour cette Convention, ont déclaré à Berlin, en 1885, que chaque puissance aurait le droit de circuler dans toutes les parties du territoire africain proclamé libre, et ce droit ne leur est pas refusé. Tout ce que la Grande-Bretagne a obtenu c'est une permission de traverser un territoire mais non le bail d'un territoire. La Grande-Bretagne n'a fait que ce qui avait été convenu d'avance, et il n'y avait aucune raison pour les Allemands de s'irriter ou de craindre d'être privés de l'accès à l'État du Congo. Ils ont, autant que jamais, le droit qu'ils avaient déjà, d'aller où il leur plaira, pourvu que leurs projets soient légitimes. Il faut que l'esclavage soit supprimé. L'Angleterre qui a dépensé des millions pour affranchir les noirs, ne s'arrêtera pas alors qu'il ne s'agit plus que de construire un chemin de fer. »

Ainsi a parlé M. Stanley, dont nous avons de la peine à concilier les affirmations actuelles avec celles qu'a publiées l'*Agence Reuter*, à propos de l'acte du major Owen, arborant le pavillon britannique sur Wadelai (Voy. p. 166-167); au mois de mai, M. Stanley ne voyait pas que le gouvernement anglais pût faire autrement que de désavouer l'acte du major Owen; il disait: « avoir suggéré à M. Gladstone, en janvier 1893, qu'il était urgent de donner à l'administrateur de l'Ou-Ganda, comme instruction formelle, de ne pas dépasser les limites du territoire de l'Ou-Ganda, et déclarait prématurée la manifestation du major Owen. » Moins

d'un mois après, il révèle au public que la Convention par laquelle la France, l'Allemagne et la Turquie se déclarent lésées est son œuvre, qu'elle est signée depuis le mois de juin 1890, et que depuis ce moment-là elle dormait dans les cartons du Foreign Office, qui l'y laissait dormir jusqu'au moment où il jugerait opportun de produire un coup d'éclat, comme l'avait fait le gouvernement anglais de 1884, lorsque, le 26 février, il produisit le fameux traité dit anglo-portugais, qui souleva dans toute l'Europe aussi bien qu'en Angleterre d'unanimes protestations. Nos lecteurs se souviennent que la Grande-Bretagne ne put jamais le faire ratifier, et que ce furent les intentions anglaises, révélées par ce traité, qui obligèrent l'Allemagne et la France à préparer la convocation de la Conférence internationale de Berlin. Il en aurait, sans doute, été de même cette fois-ci dans le cas où l'Angleterre eût persisté dans l'intention de ne tenir aucun compte des protestations des puissances intéressées. Déjà il était question de faire appel à toutes les puissances signataires de l'Acte de Berlin pour leur soumettre les questions se rapportant à la neutralité du l'État du Congo, garantie par les puissances qui ont signé des conventions avec l'État indépendant, et celle des limites dans lesquelles cette neutralité a été garantie par elle au dit État, etc.

Mais la Grande Bretagne, craignant, sans doute, de se trouver isolée dans une Conférence internationale où lui seraient rappelés les engagements, pris par elle en 1884 et méconnus par elle en 1894, a préféré négocier séparément avec les États protestataires, et, pour le moment, c'est la diplomatie de chacun des États respectifs qui travaille à atténuer les atteintes que la Convention du 12 mai ne pouvait manquer de porter au droit international. Le *Times*, qui avait applaudi d'abord à la Convention, annonce, sur la foi d'autorités sans doute bien informées, que le trouble apporté dans les relations internationales par le traité anglo-congolais est sur le point de prendre fin : à l'en croire, l'heureuse issue des négociations engagées entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne est imminente, et à l'égard des réclamations de la France, il exprime la conviction que non seulement le litige du Congo, mais encore toutes les autres questions pendantes en Afrique vont recevoir une solution pacifique. Espérons qu'un *Blue Book* plus complet que ceux qu'a soumis en dernier lieu le gouvernement britannique aux représentants du peuple anglais dans le Parlement, nous donnera, un jour ou l'autre, les détails officiels de ces pourparlers diplomatiques. Quoi qu'il en soit, nous supposons que le gouvernement britannique et celui de l'État du Congo n'ont pas à se louer beaucoup du rôle que leur ont fait jouer soit l'Imperial British East

Africa Company, par son administrateur, Sir W. Mackinnon, soit le directeur de l'expédition de secours pour Émin-pacha, qui, après nous avoir appris l'existence de la Convention anglo-congolaise dès le mois de juin 1890, un mois avant la signature du traité conclu avec l'Allemagne le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, — le négociateur, M. Percy Anderson, en avait-il donné connaissance au plénipotentiaire allemand, M. le D<sup>r</sup> Kräuel, pendant qu'il traitait avec celui-ci, à Berlin, en juillet 1890? — ne manquera pas de saisir d'autres occasions pour nous révéler d'autres mystères dont est encore enveloppée l'activité déployée par lui de 1887 à 1889, depuis le moment où il fut chargé d'organiser son expédition, jusqu'au jour où il arriva à Bagamoyo, à la fin de décembre 1889. En attendant et quels que soient les formes et les moyens employés pour amener une entente englobant les différentes questions en litige, il reste toujours le fait heureux de l'espoir d'un accord pacifique, dont les chances paraissent de plus en plus certaines.

---

#### BIBLIOGRAPHIE <sup>1</sup>

*L.-G. Binger.* CARTE DU HAUT NIGER AU GOLFE DE GUINÉE, PAR LE PAYS DE KONG ET LE MOSSI, 1/1 000 000. Nouvelle édition, mise à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1893. Nous avons rendu compte (XII<sup>e</sup> année, 1891, p. 95 à 96), de la première édition de la carte dressée par l'intrépide explorateur français au retour de son premier voyage du Haut-Niger au golfe de Guinée de 1887 à 1889. Le service géographique des Colonies a bien voulu nous communiquer la nouvelle édition dans laquelle sont consignés les résultats des nombreuses explorations qui ont été faites dans cette région jusqu'en 1893. L'auteur y a indiqué les itinéraires de ses deux voyages : celui de 1887-1889, de Bamakou à Kong par Sikasso, et le second fait en 1892 avec le lieutenant Braulot et M. Marcel Monnier, d'Assinie à Kong par la vallée de la Komoé.

En outre, le capitaine Binger a pu utiliser les notes de tous les explorateurs ayant parcouru ces mêmes régions, ce qui lui a permis de compléter ses propres observations. C'est ainsi qu'il a fait usage de l'itinéraire du commandant Monteil dans la boucle supérieure du Niger, depuis Ségou-Sikoro jusqu'à Waghadougou et Dori par San et Sikasso; ceux des regrettés D<sup>r</sup> Crozat et capitaine Ménard, le premier dans le Mossi, le second dans l'Hinterland de la côte d'Ivoire; du capitaine Marchand dans

<sup>1</sup> On peut se procurer à la librairie Georg & Co, à Genève et à Bâle, tous les ouvrages dont il est rendu compte dans l'*Afrique explorée et civilisée*.